

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Action en garantie; déclinatoire; Français; domicile à l'étranger. — Donation entre vifs; dessaisissement; cession; question de préférence entre le cessionnaire et un créancier du donataire. — Saisie-gagerie; continuation après l'heure légale; nullité. — Bail de quatre-vingt-dix-sept ans; emphytéose; droits d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Effet de commerce; faillite du bénéficiaire; paiement au porteur en vertu d'un endossement irrégulier. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; fixation de l'indemnité; adjonction. — Cour impériale de Paris (2e ch.): Dernier ressort; valeur indéterminée; détermination d'office; appel non recevable. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Préfets; mesure de sûreté publique; fermeture des portes pendant la nuit; arrêté; contravention; responsabilité pénale. — IIe Conseil de guerre de Paris: Armée d'Orient; camp de Tchernia; désertion en présence de l'ennemi. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de l'Ouest (Winchester): Prémices; assassinats commis dans la mer Noire; trois accusés. CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger. Bulletin du 17 décembre. EFFET DE COMMERCE. — FAILLITE DU BÉNÉFICIAIRE. — PAIEMENT AU PORTEUR EN VERTU D'UN ENDOSEMENT IRRÉGULIER. Le paiement d'un billet souscrit au profit d'un individu tombé en faillite n'a pu être fait valablement à celui qui n'est devenu porteur de ce billet qu'en vertu d'un endossement en blanc et sans date. Le porteur d'un effet de commerce; en vertu d'un endossement irrégulier, n'est que le mandataire du bénéficiaire, et n'a pas plus de droits que son mandant. La nullité du paiement n'est pas subordonnée à la preuve de ce fait, que celui qui a payé connaissait la faillite du bénéficiaire; il suffit que la présomption légale de la connaissance de la faillite résulte, dans l'espèce, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 442 du Code de commerce. (Art. 138 et 443 du Code de commerce.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 9 août 1855, par le Tribunal de Chartres. (Vigneau, syndic de la faillite Béliet, contre Meslin. Plaidants, Mes Hardouin et Châtignier.)

Sur ce point, il n'y a ni accord des parties, ni aucun acte de procédure qui permette de dire que la valeur en soit déterminée. Sans doute, en toute autre matière, il serait possible soit par une expertise, soit à l'aide de pièces et documents précis, et même d'éléments d'appréciation rentrant dans le pouvoir du juge, de fixer la valeur de l'objet du litige. Mais ici il s'agit d'une exception à l'exercice du droit d'appel, et cette exception, surtout en tant qu'elle serait opposée d'office, doit être renfermée dans les limites rigoureuses de la loi de 1838. Il suffit donc que l'objet du débat soit de valeur indéterminée pour que l'appel soit recevable. Contrairement à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes: « Considérant que soit qu'il s'agisse de la vente, soit qu'il s'agisse de la location de piano réclamé par Scholtus, il résulte des circonstances et des documents de la cause que l'objet du litige était d'une valeur inférieure à 4,500 fr., que la sentence dont est appel a donc été rendue en dernier ressort; « Que si la fin de non-recevoir n'est opposée par aucune des parties, elle tient à l'ordre des juridictions qui est d'ordre public, et doit être suppléée d'office; « Déclare les appels respectivement non-recevables dans les deux espèces. »

(Plaidant, Me Collin de Saint-Mauge pour M. Barré, et Me Blondel pour M. Scholtus.)

travention, renvoie tous les inculpés et les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police de Boussière.»

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Vernier de Byans, colonel du 69e régiment d'infanterie de ligne. ARMÉE D'ORIENT. — CAMP DE LA TCHERNAIA. — DÉSERTION EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

Après la prise de Sébastopol, le 1er régiment d'artillerie, qui avait si vaillamment fait feu de toutes ses batteries à la glorieuse affaire du pont de Tractir, revint prendre ses cantonnements sur les bords de la Tchernia. Nos soldats, profitant de l'armistice proclamé par les puissances belligérantes, se reposaient de leurs fatigues; chacun était fier de posséder un trophée pris à l'ennemi sur le champ de bataille. Le brigadier Mathieu avait ramassé une carabine qui paraissait avoir été brisée par un boulet de canon entre les mains d'un soldat russe, au moment où il s'en servait contre l'armée française; ne pouvant emporter les débris du bois, il se contenta de le conserver précieusement me hors de service.

Un jour, le 5 mars, pendant qu'il était sur le pont de Tractir, occupé à nettoyer cette arme, un artilleur de sa batterie demanda la permission d'aller au 69e régiment de ligne s'informer d'un ami, son compatriote, dont la famille inquiète lui demandait des nouvelles. Mathieu le chargea de rechercher dans le camp du 69e un bois de fusil russe et de l'acheter pour son compte; à cet effet, il lui remit une pièce de 5 fr. Cet artilleur, qui était Jean-Baptiste Duperrier, prit l'argent du brigadier, partit et ne revint plus. Les délais de grâce accordés par la loi aux militaires en absence illégale étant expirés, Duperrier fut porté sur le contrôle des déserteurs, et son état signalé-que fut envoyé aux autorités compétentes pour le faire rechercher. On n'entendit plus parler de ce militaire, et, par suite de la proclamation de la paix générale, nos troupes ayant évacué la Crimée, le 1er régiment d'artillerie rentra au fort de Vincennes, où, lors du départ pour l'armée, il avait laissé son dépôt.

Au mois d'octobre, la gendarmerie de la Seine recevait, par sa correspondance sur la ligne du Midi, plusieurs prisonniers, au nombre desquels se trouvait Jean-Baptiste Duperrier. Mis en présence du capitaine et des sous-officiers de la batterie, il fut d'abord constaté que cet homme était bien l'homme qui avait abandonné ses drapeaux au camp de la Tchernia en désertant du poste de Tractir. On se hâta de mettre le déserteur à la disposition de la justice militaire, sous le poids d'une accusation emportant la peine capitale.

L'accusé comparait devant le Conseil de guerre dans la même tenue qu'il avait lorsqu'il déserta de sa batterie. Interrogé par M. le président, il déclina ses noms, déclara être âgé de vingt-trois ans, exerçant la profession de mécanicien au Creuzot avant d'entrer au service.

M. le président, à l'accusé: Vous étiez à l'affaire du pont de Tractir, et vous avez dû vous trouver ensuite à l'attaque de Sébastopol?

L'accusé: Oui, mon colonel, et j'ai fait mon devoir comme tous les autres, avec le même courage et la même ardeur contre l'ennemi.

M. le président: Comment se fait-il alors que vous soyez mis dans le cas d'être traduit devant nous pour désertion de l'armée en présence de l'ennemi?

L'accusé: Il est vrai que je me suis mis dans le cas d'être soupçonné de ce crime; mais il est de fait que je n'avais pas l'intention d'abandonner un régiment avec lequel je venais de faire une rude et bonne campagne.

M. le président: Il a fallu peu de chose pour vous détourner de vos devoirs. De l'instruction il résulte qu'un brigadier vous avait confié une pièce de cinq francs pour un achat, vous l'avez dissipée dans quelque cantine. Est-ce là la cause de votre désertion?

L'accusé: Non, mon colonel, et la preuve est que, rentrant à Vincennes au mois d'octobre, j'ai eu hâte de demander le brigadier Mathieu qui, malgré mes instances, a refusé de recevoir la pièce de cinq francs, disant qu'il m'en avait fait cadeau déjà depuis longtemps.

M. le président: Vous ne pouviez ignorer la peine grave que vous encouriez? Expliquez-nous votre désertion; on ne s'expose pas à la peine capitale sans avoir dans l'esprit des causes ou des motifs sérieux. Si la guerre eût continué, voyez quelle eût été votre position devant un Conseil de guerre de l'armée en campagne?

L'accusé: Ainsi que je l'ai dit, n'ayant pas l'intention de désertir, je n'avais pas réfléchi aux suites fâcheuses de mon absence. J'ai été entraîné par un camarade du 73e qui, venant de recevoir le prix de son rengagement, m'offrit de faire la noce avec lui pendant deux ou trois jours seulement; mais nous nous laissâmes entraîner bien au-delà, de telle sorte que, me trouvant dans le cas d'être poursuivi pour désertion, je n'ai plus osé réparaître dans la batterie au milieu des braves canonniers avec qui j'avais fait la guerre.

M. le président: Si vous n'aviez pas l'intelligence dont vous paraissez doué, on pourrait croire à un semblable motif. Qu'étes-vous devenu depuis votre disparition?

L'accusé: Je me suis rendu à Kamiesch, où j'ai cherché de l'ouvrage. J'ai travaillé à droite et à gauche pour aider les marchands dans leur commerce; j'attendais une occasion favorable pour me soumettre.

M. le président: Voici le procès-verbal de votre arrestation. Deux gendarmes de la gendarmerie impériale, attachés à l'état-major de l'armée comme force publique, déclarent que, vous ayant rencontré chez des blanchisseurs au camp du Monastère, ils vous ont mis en arrestation.

L'accusé: Cela est vrai, mais ça ne détruit pas ce que je viens de dire, parce que c'est d'après mon invitation qu'un des blanchisseurs est allé prévenir la gendarmerie. Je voulais retourner à mon régiment à Vincennes, et c'est là le moyen que j'ai employé pour venir demander pardon de ma faute.

Un membre du Conseil: Le capitaine de votre batterie dit dans son rapport que vous vous êtes absenté, entraîné par l'appât d'un gros bénéfice en travaillant pour les gens suivant l'armée. Que gagniez-vous dans vos journées?

L'accusé: J'ai toujours gagné de 1 fr. à 6 fr., selon l'occasion.

Mathieu, maréchal-des-logis: A l'affaire du pont de Tractir, j'étais brigadier; depuis, j'ai été fait sous-officier. L'artilleur Duperrier s'est bien conduit dans nos affaires comme canonnier servant. C'est peut-être la commission que je lui donnai qui est cause de sa désertion. Je lui confiai 5 fr. pour m'acheter un bois de fusil dont j'avais besoin pour une carabine russe prise sur les murs de Malakoff au 8 septembre. Ma pièce a disparu avec l'artilleur Duperrier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 17 décembre. ACTION EN GARANTIE. — DECLINATOIRE. — FRANÇAIS. — DOMICILE A L'ÉTRANGER. Une partie assignée en garantie devant le Tribunal saisi de l'action principale a pu valablement décliner la compétence de ce Tribunal, s'il a été établi que l'action n'a été engagée devant ce Tribunal que par suite d'un concert frauduleux entre le demandeur et le défendeur, à l'effet de le distraire de ses juges naturels. Le Tribunal a eu raison si, en effet, il lui a paru, par l'évidence du fait, que tel était le but qu'on s'était proposé, d'admettre le déclinatoire et de prononcer le renvoi. Cette appréciation de fait ne peut être révisée par la Cour de cassation, alors même qu'on prétendrait qu'elle repose sur l'examen de l'affaire au fond contrairement à l'art. 172 du Code de procédure, si, en réalité, le fond est resté intact et n'a donné lieu à aucune décision. II. Un Français peut-il avoir son domicile en pays étranger? Au moyen de la décision ci-dessus, la chambre des requêtes n'a point eu à s'occuper de cette grave question que l'arrêt attaqué a résolue affirmativement. Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Marmier, du pourvoi de la veuve Barreto contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 21 février 1856.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — FIXATION DE L'INDENNITÉ. — ADJONCTION.

L'expropriation ne peut se faire, contre la décision du jury qui fixe l'indemnité d'expropriation, un grief de ce que, par le retranchement du nom d'un individu décédé, porté par erreur sur la liste des jurés, cette liste s'est trouvée réduite à quinze au lieu de seize, lorsqu'il est constant en fait que cet exproprié, loin de réclamer contre ce retranchement, et de demander l'adjonction d'un seizième juré, a, au contraire, accepté le débat dans les conditions que lui faisait ce retranchement, et n'a pas même usé dans son entier du droit de récusation qui lui était ouvert. Le jury d'expropriation peut statuer sur l'indemnité due, non seulement à raison des parties de terrain objet de l'expropriation, mais encore à raison de terrains autres que ceux compris dans le jugement d'expropriation, si l'adjonction de ces derniers terrains à ceux expropriés a été le résultat du consentement de toutes les parties intéressées. Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 21 juillet 1856, par le jury d'expropriation de Lyon. (Compagnie Poncet contre Danguin. Plaidants, Me de Saint-Malo et Cuénot.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 13 décembre. PRÉFETS. — MESURE DE SÛRETÉ PUBLIQUE. — FERMETURE DES PORTES PENDANT LA NUIT. — ARRÊTÉ. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. I. Est légal et obligatoire l'arrêté du préfet qui ordonne, dans les villes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, conformément à l'art. 30 de la loi du 5 mai 1836, la fermeture des portes cochères et d'allées des maisons pendant la nuit. Cet arrêté doit être considéré comme ayant pour objet une mesure de sûreté publique rentrant, aux termes de la loi précitée, dans les attributions spéciales des préfets. D'ailleurs, ce droit exceptionnellement conféré aux préfets dans ces centres de population, ne porte aucune atteinte aux attributions municipales dans les autres localités. II. L'arrêté ci-dessus prescrivait, en termes généraux et absolus, la fermeture des portes des maisons pendant la nuit, constituée une charge de la propriété; par suite, la contravention peut être poursuivie aussi bien contre les propriétaires que contre les locataires. Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé ces deux questions; la première surtout est d'une grande importance, puisqu'il s'agit de la première application de la loi nouvelle du 5 mai 1855. « La Cour, « Qui M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; « Qui M. d'Uxès, avocat-général, en ses conclusions; « Sur le premier moyen, fondé sur ce qu'à tort le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire de l'arrêté du préfet du Doubs, en date du 29 mai 1856, qui ordonne la fermeture des portes cochères et d'allées des maisons de la ville de Besançon pendant certaines heures de la nuit; « Vu l'article 30 de la loi du 5 mai 1836, dont le paragraphe premier est ainsi conçu: « Dans les communes, chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; » « Attendu que les mesures ayant pour objet la sûreté publique et la tranquillité générale des habitants rentrent dans les attributions spéciales du préfet de police à Paris et des préfets dans les départements auxquels la loi du 18 juillet 1837 les donne en tant qu'elles s'appliquent au territoire départemental; « Attendu que la loi du 5 mai 1836 a eu pour effet de leur confier les mêmes pouvoirs dans les villes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes; « Attendu qu'un arrêté qui prescrit la fermeture des portes extérieures des maisons, pendant certaines heures, intéresse essentiellement la sûreté publique et la tranquillité générale des habitants; « Attendu que si une mesure de cette nature peut, en certaines circonstances, avoir également pour objet d'assurer la liberté et la sécurité du passage sur la voie publique, et peut, par suite, être prise par les maires auxquels le n° 2 du § 2 de l'art. 30 de la loi du 5 mai 1836 maintient le droit de révoquer ce qui y a rapport, le droit des maires ne saurait gémeler ce qui y a rapport, le droit des maires ne saurait nuire à celui que les préfets tiennent également de la loi, au point de vue de la sûreté publique; « Attendu, dès lors, que le jugement, en déclarant que l'arrêté du préfet du Doubs, non obligatoire pour les Tribunaux comme ayant été incomplètement rendu, en a méconnu la force légale et a formellement violé l'article 30 de la loi du 5 mai 1836; « Sur le moyen tiré de ce qu'à tort le jugement a relaxé les prévenus, par le motif qu'ils n'étaient poursuivis que comme propriétaires des maisons où la contravention a été constatée, et non comme auteurs personnels de cette contravention; « Attendu que l'arrêté du préfet du Doubs est conçu en termes généraux et absolus et s'applique aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires; que ses prescriptions sont une charge de la propriété, à l'exécution de laquelle les propriétaires doivent veiller soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, aussi bien que les locataires et que, par suite, on peut en poursuivre l'infraction tant contre eux que contre les locataires; « Attendu, en effet, qu'exiger que la poursuite eût lieu contre la personne qui aurait elle-même laissé les portes ouvertes, ou omis de les fermer, serait le plus souvent rendre la répression impossible; « Attendu, dès-lors, qu'en relaxant par ce motif les inculpés, le jugement attaqué a fait une fautive interprétation de l'arrêté du préfet et formellement violé l'article 471, n° 13, du Code pénal; « Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Besançon, du 23 août 1856, qui relaxe la dame Bonneloy, les sieurs Nargaud et autres, des poursuites dirigées contre eux, et pour être statué sur la con-

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy. Audience du 19 novembre. DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — DÉTERMINATION D'OFFICE. — APPEL NON RECEVABLE. Lorsque ni les conclusions des parties, ni le jugement de première instance n'ont déterminé la valeur de l'objet du litige, la Cour d'appel peut, d'après les circonstances et documents de la cause, déterminer cette valeur, et, en l'évaluant au dessous de 4,500 fr., déclarer d'office l'appel non recevable.

En mars 1852, M. Scholtus, fabricant de pianos, a donné en location à M. Barré un piano droit, en palissandre, au prix de 20 francs par mois. Cinq mois après, ce piano fut retiré par M. Scholtus et remplacé par un autre piano neuf et en acajou massif, au même prix de location.

Trois ans plus tard, un débat s'est élevé entre les parties. M. Barré prétendait avoir le droit de rétenir ce piano comme l'ayant acheté de M. Scholtus au prix de 850 fr., avec faculté d'imputer sur ce prix toutes les sommes par lui payées jusqu'alors et s'élevant à 733 fr., et il demandait le prix par des offres réelles de 117 fr. dont il exigeait la validité. A l'appui de cette prétention, il exhibait des termes d'une convention verbale et du libellé des quittances à lui délivrées et portant « valeur en compte. »

De son côté, M. Scholtus demandait la restitution du piano et le paiement des mois de location échus, sur le pied de 20 francs par mois. Suivant M. Scholtus, s'il avait été convenu à l'origine que M. Barré pourrait convertir la location du premier piano en une vente au prix de 850 fr. avec faculté d'imputer sur ce prix les 20 francs par mois de location qu'il aurait payés, c'était sous la condition expresse qu'il ferait connaître dans les trois premiers mois pressés qu'il ferait connaître dans les trois premiers mois pressés son intention d'acheter, ce qu'il n'avait pas fait. Il affirmait, en outre, que pareille convention n'avait jamais existé pour le piano neuf qu'il avait livré en échange du premier, et qui, suivant lui, était d'une valeur de 1,650 francs.

Sur ces prétentions contraires, le Tribunal civil de la Seine, par jugement qualifié en premier ressort, a décidé que Barré n'ayant pas fait connaître son intention d'acheter dans le délai convenu, était non-recevable à se prétendre propriétaire du piano, et que par suite ses offres étaient nulles; mais, en autorisant Scholtus à retirer son piano, il n'a condamné Barré à lui payer que deux mois et demi de location jusqu'au 19 juin 1855, à raison, porte le jugement, de l'incertitude du droit des parties.

Ce jugement a été frappé d'appel principal par M. Barré et d'appel incident par M. Scholtus. Nul débat n'existait entre les parties sur le point de savoir si le jugement avait été mal à propos qualifié en premier ressort; cependant la fin de non-recevoir contre l'appel pouvait être élevée d'office, l'organe du ministère a été invité par la Cour à donner ses conclusions sur ce point.

M. l'avocat-général Moreau a motivé son opinion en ces termes: « Le débat, tel qu'il résulte de la procédure, présente à juger la question de savoir s'il y a eu vente ou simplement location d'un piano; s'il s'agissait du premier piano livré par Scholtus à Barré, il y aurait détermination certaine de sa valeur à 850 fr., résultant de la convention des parties; mais il n'en est pas de même du second piano qui a remplacé le premier et qui est seul l'objet du litige.

DONATION ENTRE VIFS. — DESSAISISSEMENT. — CESSION. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE ENTRE LE CESSIONNAIRE ET UN CRÉANCIER DU DONATAIRE.

1. La donation faite par un père à son fils d'une somme de 14,000 fr., avec déclaration qu'il lui en transfère la propriété dès à présent et avec affectation hypothécaire sur deux de ses immeubles, a le caractère d'une donation entre vifs qui saisit actuellement le donataire, et lui confère ainsi le droit de céder à des tiers la créance donnée.

II. Le donataire ne peut, au préjudice de cette cession, donner, après le décès de son père, et en se portant héritier, valablement hypothèque à l'un de ses créanciers. Le cessionnaire doit être préféré à ce créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Morin, du pourvoi du sieur Morin-Dumanoir contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu le 26 janvier 1856, au profit des sieurs Colin et consorts.

SAISIE GAGÈRE. — CONTINUATION APRÈS L'HEURE LÉGALE. — NULLITÉ.

Une saisie gagère commencée dans l'heure légale a pu être valablement continuée après cette heure et sans opposition du débiteur saisi.

Nota. Au surplus, la jurisprudence a établi qu'une saisie faite même après l'heure légale n'est pas nulle, et qu'elle ne donne lieu à une amende contre l'huissier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Baton. — Me Christophle, avocat.)

BAIL DE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT ANS. — EMPHYTHÉOSE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Un bail fait pour la durée de quatre-vingt-dix-sept ans avec concession d'une jouissance qui comprend tous les droits utiles sur l'immeuble ainsi loué, doit-il être considéré, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, comme un bail ordinaire ne donnant ouverture qu'au droit de 20 pour 100, ou bien comme un bail emphytéotique avec tous les caractères de l'emphytéose, et par conséquent assimilable aux ventes de propriété ou d'usufruit passibles du droit de 5 1/2 pour cent?

Ces questions, soulevées par un pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 mars 1856, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire. Ce renvoi a été prononcé, au rapport de M. le conseiller Bernard et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Moutard-Martin.

FR. PAR AN. PARIS ET PROVINCE. ON PEUT S'ABONNER POUR 6 MOIS: 2 fr. 50 c. ÉTRANGER 10 FRANCS.

JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC

PARAIT LE SAMEDI sur 16 pages in-4° à 3 colonnes.

Autant de matières que les feuilles les plus importantes de la même spécialité.

Le journal est depuis longtemps accrédité dans la presse industrielle et financière. Le développement qu'il donne aujourd'hui à son capital et à son personnel administratif, l'adjonction des éléments nouveaux qu'il introduit dans sa rédaction, sont nécessités par l'importance même de la clientèle qu'il s'est acquise pendant une année d'existence et de succès. Ne spéculant jamais

CHRONIQUEUR

IL ENREGISTRE:

Tous les documents financiers; — les cours de toutes les valeurs françaises ou étrangères; — le chiffre et la valeur nominale des actions et obligations; — l'importance de leur revenu; — l'époque du paiement des intérêts et dividendes; — l'époque et le résultat des tirages d'obligations; — l'époque des versements et appels de fonds; — l'époque des émissions et échanges de titres; — les comptes rendus des assemblées générales et les rapports des Compagnies.

IL DONNE DANS CHAQUE NUMÉRO:

Un Courrier politique et financier; — un Bulletin de la Bourse de Paris; — une Revue de tous les parquets de province; — une Chronique des chemins de fer; — un Tableau de leurs recettes; — des Correspondances régulières sur le mouvement financier de France, Amsterdam, Bruxelles, Londres, Madrid et Lisbonne; — un Bulletin commercial.

IL PUBLIE EN OUTRE:

Des articles de fond sur toutes les questions financières à l'ordre du jour, des extraits et résumés de la presse industrielle à l'étranger, des études approfondies sur le présent et l'avenir de toutes les grandes Compagnies. — JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE.

On s'abonne à PARIS, 48, RUE NEUVE-DES-MATHURINS. Dans les DÉPARTEMENTS: Envoyer un mandat sur la poste à l'ordre du directeur. Un spécimen du Journal est adressé à toute personne qui en fait la demande (franco). — S'adresser pour l'administration et la Rédaction, à M. A. DEHORTER, Directeur-Gérant.

CONSEILLER

PLACE À LA SOURCE DES MEILLEURS RENSEIGNEMENTS.

Il dirige ses abonnés dans le choix d'un placement sérieux; — l'étude des opérations de Banque et de Bourse; — l'appréciation des diverses entreprises; — la pratique raisonnée des affaires. — Il les éclaire sur toutes les questions qui peuvent être engagées par leur fortune.

Il fournit par lettre confidentielle, ou par Réponses imprimées dans ses colonnes, tous les renseignements et conseils qu'on lui demande.

Sur l'opportunité d'un PLACEMENT ou d'une RÉALISATION; — sur la position actuelle ou future des Compagnies; — sur les garanties qu'offre tel ou tel emploi de capitaux.

Or, c'est surtout aux époques de crise, comme celle que nous traversons, qu'on ne saurait s'environner de trop de lumières et d'appui.

INTERMÉDIAIRE

L'ADMINISTRATION SE CHARGE D'OPÉRER TOUS ACHATS OU VENTES, AU COMPTANT OU À TERME:

De rentes françaises ou étrangères; — de toutes les valeurs cotées à la Bourse; — de négociations sur toutes les places de l'Europe tous les effets qui s'y traitent.

ELLE EFFECTUE POUR SES CLIENTS:

Tous versements ou souscriptions; — conversions et échanges de titres; — encaissements d'effets publics et de coupons; — tous dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts à tous établissements de crédit.

ELLE REÇOIT DES COMPTES COURANTS

EN PARTICIPATION, Qu'elle emploie en REPORTS au profit des déposants.

ELLE REPRÉSENTE GRATUITEMENT SES ABONNÉS DANS TOUTES LES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES.

On s'abonne à PARIS, 48, RUE NEUVE-DES-MATHURINS. Dans les DÉPARTEMENTS: Envoyer un mandat sur la poste à l'ordre du directeur. Un spécimen du Journal est adressé à toute personne qui en fait la demande (franco). — S'adresser pour l'administration et la Rédaction, à M. A. DEHORTER, Directeur-Gérant.

TIRAGE

DANS

7 JOURS

DE LA

LOTÉRIE S'-ROCH

C'EST DANS SEPT JOURS que se tire la LOTÉRIE S'-ROCH IRRÉVOCABLEMENT. Chaque billet de un franc concourt au gain de 146.500 FR. DE LOTS. C'EST LE PLUS CONSIDÉRABLE TIRAGE QUI AIT EU LIEU DEPUIS LONGTEMPS. — Demander immédiatement les derniers billets soit à l'Agence générale, chez M. LE THEUX, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs, soit à l'Administration centrale rue Embouque-d'Or, à Montpellier.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Nicolas LEGALLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 44, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, pour l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises neuves et d'occasion, sous la raison sociale LEGALLOIS et C^o, dont le siège sera à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40.

La société sera gérée et administrée par M. Legallois, qui aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société.

Le capital social est de mille cinq cents francs, formé par le commanditaire; la durée de la société est de dix ans, qui ont commencé à courir le premier octobre dernier pour finir le trente septembre mil huit cent soixante-cinq.

LEGALLOIS. (5300)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. Louis SCHMOLL aîné et Gaspard SCHMOLL, sous la raison sociale SCHMOLL frères, pour l'exploitation de la bijouterie et cannes, de l'horlogerie, pendules et bronzes, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Louis, 65, au Marais, sera dissoute, d'un commun accord, à la date du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et que la liquidation en est confiée à M. Louis Schmoll aîné avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait: L. SCHMOLL aîné. G. SCHMOLL. VOINER aîné, mandataire. (5310) 58, rue du Vert-Bois, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Alexandre-Macédon LEBRUN-IRLOY, suivant une lettre adressée au siège social, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-six, timbrée et enregistrée, à cet effet acceptée par les six autres gérants sousseignés.

Pour extrait certifié conforme: Ed. BOUGUÉRET, Antoine BELGRAND, A. MARTENOT, Louis BOURDET, Jacques PALOTTE, Joseph BOUGUÉRET. (5313)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Pierre-Hippolyte FALLIERE, fabricant de parfumerie, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 18, et de M. Cyrien-Augustin ROUSSET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 44, sous le nom et comme gérant de la société à commandite dite Parfumerie française, constituée par acte sous seings privés en date du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et publié conformément à la loi.

Il résulte que Fallière a apporté à ladite société son commerce ou fabrique de parfumerie, consistant principalement dans ses ustensiles

de fabrication et son magasin de gros, rue des Filles-du-Calvaire, 18, cinq cents dépôts établis à Paris et dans le département de la Seine, un cheval et une voiture, etc., en pleine considération de cet apport. M. Fallière a été nommé co-gérant de ladite société.

Que M. Roussel reste seul gérant responsable de ladite société et conserve seul la signature sociale.

Le gérant rappelle que les actionnaires de cette société sont toujours convoqués en assemblée générale pour le trente décembre courant, à trois heures du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35. (Voir la Patrie du dix courant.)

Le siège social est maintenant transféré à Paris, rue Vivienne, 44. Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme: Signé: ROUSSET et C^o. (5306)

Cabinet de M. J.-R. LAHOUSAYE, rue Montmartre, 47.

Suivant un acte privé, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif, comme continuation de celle existant déjà de fait entre eux depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

La durée de cette société est de vingt années consécutives, à compter du premier décembre mil huit cent cinquante-six.

Elle a pour objet l'exploitation de procédés particuliers pour la réduction et l'augmentation et toutes autres reproductions mécaniques des lettres d'art et de tous objets sculptés, ainsi que le moulage sur nature.

Le siège de la société est à Paris, susdite rue de la Harpe, 44, au Marais. La raison et la signature sociale sont: SAUVAGE et CAFFORT; chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Le capital social appartenant par moitié à chacun des associés, se compose de l'actif net de la société, de fait ayant existé entre les parties.

La société pourra être dissoute par la volonté de l'un des associés, en cas de perte constatée de la moitié du capital social.

J.-R. LAHOUSAYE. (5318)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Joseph-Frédéric SAVIN, demeurant à Paris, rue de Lancry, 62; de M. Victor MOREAU, demeurant à Paris, rue de Lancry, 62; de M. Jules-Pierre BOURLARD, demeurant à Paris, rue de Lancry, 60. Sous la raison sociale SAVIN, MOREAU et BOURLARD.

Ladite société a pour objet la commission en librairie. Son siège est établi à Paris, rue de Lancry, 62.

Louis-Joseph CUENIN, le huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale AUMETAYER et C^o, par acte sous seings privés en date du neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé au greffe de la justice de paix du quartier de la Madeleine, le dix décembre mil huit cent cinquante-six.

Chacun des associés apporte une somme de trois mille francs, payables savoir: deux mille francs le premier janvier prochain et mille francs dans les quatre mois au plus tard après ce premier versement.

Pour extrait: MAURIZÉ. (5312)

Etude de M^o TOURNADRE, avocat-avoué, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale POMME et C^o, par acte sous seings privés en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé au greffe de la justice de paix du quartier de la Madeleine, le dix décembre mil huit cent cinquante-six.

Chacun des associés apporte une somme de trois mille francs, payables savoir: deux mille francs le premier janvier prochain et mille francs dans les quatre mois au plus tard après ce premier versement.

Pour extrait: CHENEAU. (5320)

D'un acte reçu par M^o Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sousseigné, le huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société entre MM. Henri-Lucien GIRARD et Pierre-Alexandre MOREAU, tous deux négociants sur étoffes, demeurant à Puteaux, quai Impérial, 10, par acte passé devant M^o Lebel, notaire susseigné, le onze décembre mil huit cent cinquante-cinq, et dont le siège social est à Puteaux, quai Impérial, 10, a été déclaré dissoute à partir du huit décembre mil huit cent cinquante-six.

Et que M^o Girard a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait: LEBEL. (5320)

D'un acte reçu par M^o Baux, notaire à Saint-Denis, canton nord et arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), le sept décembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention: Enregistré à Mâcon le neuf décembre mil huit cent cinquante-six, folio 53, recto, case 7, requ quatre cents francs, dixième quatre-vingts francs, signé Dubiez.

Il résulte: 1^o Que M^o BOUTON (Joseph), fabricant de cuirs vernis à Gentilly, route d'Alfortville, Maison-Blanche, 77, ayant un dépôt à Paris, rue Beauregard, 22, le 24 décembre, à 9 heures (N^o 13625 du gr.);

2^o M. Alph. VIELLE, propriétaire, demeurant tous deux boulevard de Strasbourg, 41, a été stipulé: 1^o Que, par suite de la retraite de M. Kunemann, la société Fabre et Kunemann cesse d'exister;

2^o Que M. Alph. Vielle est devenu seul associé en nom collectif de M. Kunemann de Lagrange;

3^o Que la raison sociale sera FABRE et C^o, et que chacun des associés aura la signature sociale;

4^o Que M^o Fabre et Vielle conservent exclusivement le fonds de construction d'instruments de physique, connu sous le nom de Maison Pichet, et que le cours de leurs opérations a commencé le premier juillet dernier.

Pour extrait: Eug. KUNEMANN. (5323)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en commandite Léon PUJOL et C^o, fermée à Paris, suivant acte sous seings privés, en date du huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi.

A été modifiée de la manière suivante: Le capital social a été réduit à la somme de soixante-quinze mille francs, à fournir conjointement par M. Léon Pujol et un commanditaire, à raison de vingt-cinq mille francs en valeurs mobilières et de trente mille francs en argent.

Et par un autre commanditaire à raison de vingt mille francs en valeurs mobilières.

Signé: Léon PUJOL. (5320)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en commandite Léon PUJOL et C^o, fermée à Paris, suivant acte sous seings privés, en date du huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi.

A été modifiée de la manière suivante: Le capital social a été réduit à la somme de soixante-quinze mille francs, à fournir conjointement par M. Léon Pujol et un commanditaire, à raison de vingt-cinq mille francs en valeurs mobilières et de trente mille francs en argent.

Et par un autre commanditaire à raison de vingt mille francs en valeurs mobilières.

Signé: Léon PUJOL. (5320)

D'un acte du douze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert:

Qu'il a été formé une société en commandite complot, sous la raison sociale ALABOISSETTE et C^o, sous la dénomination de fabrique de tuiles Alaboissette, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 47, et dont le siège social est à Paris, rue de Valenciennes, 12, par acte passé devant M^o Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six, a été dissoute à compter du premier décembre courant.

Que M. Auguste-Désiré Desprez-Rouveau, demeurant rue Villedo, 6, a été chargé de la liquidation.

Pour extrait: DESPREZ-ROUVEAU. (5331)

Aux termes d'un acte modificatif de société sous seing privé, fait triple à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-sept décembre, folio 80, case 6, signé Pomme, entre:

1^o M. Ch.-Jean FABRE de LAGRANGE, constructeur;

2^o M. Eug. KUNEMANN, constructeur;

3^o M. Alph. VIELLE, propriétaire, demeurant tous deux boulevard de Strasbourg, 41, a été stipulé: 1^o Que, par suite de la retraite de M. Kunemann, la société Fabre et Kunemann cesse d'exister;

2^o Que M. Alph. Vielle est devenu seul associé en nom collectif de M. Kunemann de Lagrange;

3^o Que la raison sociale sera FABRE et C^o, et que chacun des associés aura la signature sociale;

4^o Que M^o Fabre et Vielle conservent exclusivement le fonds de construction d'instruments de physique, connu sous le nom de Maison Pichet, et que le cours de leurs opérations a commencé le premier juillet dernier.

Pour extrait: Eug. KUNEMANN. (5323)

Du sieur RISSCHER, négo. tourneur-mécanicien à Belleville, rue de Valenciennes, 33, nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Bevin, rue de l'Edouard, 12, syndic provisoire (N^o 13626 du gr.);

Du sieur MAHEU (Emmanuel), négo. en articles de Roubaix, rue des Bourdonnais, 16, nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Quatrez, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 13627 du gr.);

Du sieur BERTON (Joseph), fabr. de cuirs vernis à Gentilly, route d'Alfortville, Maison-Blanche, 77, ayant un dépôt à Paris, rue Beauregard, 22; nommé M. Cavard juge-commissaire, et M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 13628 du gr.);

De la dame veuve CAILLAT (Victoire Tremblay), veuve de Charles-Nicolas, mède à la toilette, faubourg St-Denis, passage Neveu, 15; nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 13629 du gr.);

De la société en commandite complot sous la raison sociale Louis ALABOISSETTE et C^o, sous la dénomination de fabrique de tuiles Alaboissette, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 47, et dont le siège social est à Paris, rue de Valenciennes, 12, par acte passé devant M^o Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six, a été dissoute à compter du premier décembre courant.

Que M. Auguste-Désiré Desprez-Rouveau, demeurant rue Villedo, 6, a été chargé de la liquidation.

Pour extrait: DESPREZ-ROUVEAU. (5331)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUTON (Joseph), fabr. de cuirs vernis à Gentilly, route d'Alfortville, Maison-Blanche, 77, ayant un dépôt à Paris, rue Beauregard, 22, le 24 décembre, à 9 heures (N^o 13625 du gr.);

De la dame veuve CAILLAT (Victoire Tremblay), veuve de Charles-Nicolas, mède à la toilette, faubourg St-Denis, passage Neveu, 15, le 26 décembre, à 4 heures (N^o 13629 du gr.);

Du sieur MORHANGE (Mirtil), mède de broderies, rue des Vieux-Augustins, 48, le 26 décembre, à 10 heures (N^o 13633 du gr.);

Du sieur MORBACH (Jean-Baptiste), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 81, le 26 décembre, à 10 heures (N^o 13618 du gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les créanciers d'effets ou endorsements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RESTITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUSIN (Pierre), ébéniste, fabricant de boîtes à domino, rue Ménilmontant, n. 78, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes rapportés des syndics (N^o 42018 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ENSELE (Charles), fab. de lampes, rue Folie-Mercure, 50, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avoir vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS. Du sieur REVERCHON (François-Elle), mède et gramiériste, impasse de la Pompe, 7, le 26 décembre, à 12 heures (N^o 13434 du gr.);

Du sieur GARAUAT (Louis-Barnabé), mède de vins arabes, à Maison-Alfort, rue des Cochers, 3, le 26 décembre, à 3 heures (N^o 10939 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES À HUITAINE. Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), mède de papiers peints, rue de la Monnaie, 2, le 26 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 13407 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GANNOT (Gustave-Adolphe), imprimeur-lithographe, ayant exploité l'imprimerie sise à Paris, cour des Miracles, 9, sous le nom CANNOT et C^o, demeurant rue de Bondy, 3, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 1, syndic de la faillite (N^o 13490 du gr.);

Du sieur MATHOREZ (Joseph-Guislin), négo. en vins et vinaigres à Charenton, rue des Carrières, 20, entre les mains de M. Le François, rue Grammont, 46, syndic de la faillite (N^o 13388 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, y compris l'expiration de ce délai.

RESTITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUSIN (Pierre), ébéniste, fabricant de boîtes à domino, rue Ménilmontant, n. 78, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes rapportés des syndics (N^o 42018 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ENSELE (Charles), fab. de lampes, rue Folie-Mercure, 50, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avoir vérification et affirmation de leurs créances.

RESTITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUSIN (Pierre), ébéniste, fabricant de boîtes à domino, rue Ménilmontant, n. 78, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes rapportés des syndics (N^o 42018 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ENSELE (Charles), fab. de lampes, rue Folie-Mercure, 50, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avoir vérification et affirmation de leurs créances.

de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 13077 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BUSSY. Jugement du Tribunal